

CLEVERCONNECT

Société par actions simplifiée au capital de 3.727.748 euros
Siège social : 14, rue Gaillon, 75002 Paris
498 739 879 RCS de PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions du Président en date du 9 juillet 2026

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Marko Vujasinovic
7FFCBDE97AAB467...

Le Président

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »), une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société peut comporter un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La réunion en une seule main de toutes les actions formant le capital de la Société ne constitue pas une cause de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« CleverConnect »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - Objet Social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuel et futur et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet ainsi que sur la presse quotidienne ou magazine, en relation avec le thème des ressources humaines,
- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, de radiodiffusion, multimédia et / ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines, notamment une place de marché d'offres d'emploi,
- La vente de prestations de service et logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de fusion de société ou autrement.

La raison d'être de la Société est d'offrir à chacun des opportunités professionnelles qui lui correspondent (la "Mission").

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. Dans le cadre de cette démarche, le Président s'engage à prendre en considération :

- (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société,
- et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé au 14, rue Gaillon, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par Travelsoft une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000 euros), cette somme correspondant à 37.000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune, souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de Baecque Beau.

Cette somme de 37.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 563.000 euros par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 600.000 euros. Il a ainsi été émis 563.000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 215.550 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 815.550 euros. Il a ainsi été émis 215.550 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.340 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 875.890 euros. Il a ainsi été émis 60.340 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 8 avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 223.100 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.098.990 euros. Il a ainsi été émis 223.100 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,35 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.715 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.320.705 euros. Il a ainsi été émis 221.715 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,6 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 229.505 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.550.210 euros. Il a ainsi été émis 229.505 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 303.638 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.853.848 euros. Il a ainsi été émis 303.638 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 131.601 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1.985.449 euros. Il a ainsi été émis 131.601 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune, assorties chacune d'un bon de souscription d'une action nouvelle, chaque bon de souscription d'une action nouvelle donnant droit de souscrire à une action d'un euro et d'une prime d'émission de 2,8 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 185.185 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.170.634 euros. Il a ainsi été émis 185.185 nouvelles actions.

Suite à l'exercice de bons de souscriptions d'actions émis par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.521 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2.213.155 euros. Il a ainsi été émis 42.521 nouvelles actions.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.343 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.293.498 euros. Il a ainsi été émis 80.343 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.031 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2.370.529 euros. Il a ainsi été émis 77.031 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 44.000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.000 euros pour être porté à la somme de 2.414.529 euros. Il a ainsi été émis 44.000 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscriptions d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin 2013 et du 7 octobre 2013, ainsi que l'acquisition par les Salariés de 4.000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.518 euros pour être porté à la somme de 2.434.047 euros. Il a ainsi été émis 19.518 nouvelles actions d'un euro de nominal dont 4.000 actions de catégorie P1.

Suite au rachat par la Société de 355.136 actions, conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 355.136 euros pour être ramené à la somme de 2.078.911 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2016, le capital social

a été augmenté d'une somme de 63.000 euros, par apports de 525 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2.141.911 euros. Il a ainsi été émis 40.950 actions ordinaires, 11.550 actions assorties de bons de souscription de catégorie 1, 5.250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 2, 5.250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 3, toutes ces actions étant émises avec un montant nominal d'un euro chacune et une prime d'émission de 2,36 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 39.321 actions gratuites, le capital social a été augmenté d'une somme de 39.321 euros, pour être porté à la somme de 2.181.232 euros. Il a ainsi été émis 39.321 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin et du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 29.964 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2.211.196 euros. Il a ainsi été émis 29.964 nouvelles actions.

Suite à l'acquisition d'actions gratuites par des salariés et à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 114.350 euros par la création de 81.800 actions nouvelles de catégorie P1 et de 32.550 actions nouvelles ordinaires pour atteindre la somme de 2.325.546 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2019 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 17.625 euros, par apport de 47 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2.343.171 euros. Il a ainsi été émis 17.625 actions ordinaires émises avec un montant nominal d'un euro chacun et une prime d'apport de 8,6 euros chacune ;
- suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par décision du Président en date du 15 mai 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 25 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.700 euros, par la création de 11.700 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2.354.871 euros,

le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 234.375 euros pour être porté à la somme de 2.589.246 euros. Il a ainsi été émis 234.375 nouvelles actions de préférence de catégorie ADP 2019-1, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 8.60 euros chacune.

L'Assemblée Générale Mixte datant du 20 mai 2020 a constaté l'acquisition définitive de 24.500 actions gratuites attribuées à certains salariés de la Société par décision du Président en date du 10 novembre 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte de la société le 25 septembre 2015, et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 24.500 euros, par l'émission de 24.500 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, portant ainsi le capital de 2.589.246 euros à 2.613.746 euros.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 1^{er} septembre 2021 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 11 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.125 euros, par la création de 10.125 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2.623 871 euros.

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 11 octobre 2021, il a été procédé, à la demande des titulaires d'ADP 2019-1 et ADP 2019-2, à la conversion de (i) 234.375 ADP 2019-1 en actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement et (ii) 308.220 ADP 2019-2 en actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement, de sorte qu'il n'existe plus d'actions de préférence composant le capital social de la Société.

Suite aux décisions prises par la collectivité des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 689.655 euros pour le porter à la somme de 3.313.526, par l'émission de 689.655 actions nouvelles dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement assorties de bons de souscription d'actions.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 21 janvier 2022 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 11 juin 2019, le capital social

a été augmenté d'une somme de 113.000 euros, par la création de 113.000 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 3.426 526 euros.

Aux termes des décisions des Associés en date du 23 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 271.074 euros par l'émission de 271.074 actions ordinaires en rémunération d'apports en nature d'actions.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 18 septembre 2022 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 11 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.000 euros, par la création de 6.000 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 3.703 600 euros.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 15 mars 2024 sur autorisation consentie par décisions unanimes des associés le 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.152 euros, par la création de 4.152 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 3.707 752 euros.

Suite à l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 2 mars 2025 sur autorisation consentie par décisions unanimes des associés le 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.210 euros, par création de 7.210 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 3.714.962 euros.

Suite à l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 9 juillet 2026 sur autorisations consenties par décisions unanimes des associés les 10 décembre 2024, le 1^{er} juillet 2025 et le 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.786 euros, par création de 12.786 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 3.727.748 euros.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent vingt-sept mille sept cent quarante-huit (3.727.748) euros.

Il est divisé en trois millions sept cent vingt-sept mille sept cent quarante-huit (3.727.748) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 1.898.754 actions ordinaires ;
- 234.375 actions ordinaires dites de « catégorie A1 » aux fins d'identification exclusivement ;
- 308.220 actions ordinaires dites de « catégorie A2 » aux fins d'identification exclusivement ;
- 689.655 actions ordinaires dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement ;
- 325.670 actions ordinaires dites de « catégorie B1 » aux fins d'identification exclusivement ; et
- 271.074 actions ordinaires dites de « catégorie C » aux fins d'identification exclusivement.

Article 8 - Augmentation du Capital Social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.2, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date à fixer pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du Capital Social

La réduction du capital est autorisée par une décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.2, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des Actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte, valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision de la collectivité des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ou lors des délibérations de la collectivité des associés prises sous une des formes prévues dans les présents Statuts, chaque action donnant droit à une voix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 - Cession et Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions ou valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les cessions et transmissions d'actions sont soumises aux restrictions, le cas échéant, stipulées dans tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés.

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Président

15.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un président, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, personne physique ou morale (le « **Président** »). Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3, pour une durée limitée ou non.

Il peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers. Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec la collectivité des associés et la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les présents Statuts à la collectivité des associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par la loi et les règlements en vigueur.

15.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.3.

Article 16 – Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

16.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général Délégué** »). Lorsque le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées dans la décision de désignation, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes morales ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes physiques.

16.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est déterminée par le Président, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

16.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou dans les présents Statuts, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Toutefois, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 17 – Comité Stratégique

17.1. Composition du Comité Stratégique

Le comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** ») est composé de huit (8) membres au plus.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les membres du Comité Stratégique sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts, à l'exception du Président qui est membre de droit du Comité Stratégique.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération, fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés et ratifiée par les associés de la Société. Les membres du Comité Stratégique sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Stratégique, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

17.2. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de tout membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par courrier ou email sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) jours, étant précisé qu'en cas d'urgence ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures. Elle peut également être verbale et sans délai à la condition que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés. Toute convocation doit inclure les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, sur première convocation, la validité des délibérations requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité Stratégique. Sur seconde convocation, le Comité Stratégique délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Comité Stratégique présents ou représentés, sous réserve que cette seconde réunion se tienne au plus tôt cinq (5) jours après la première réunion et que la seconde convocation éte effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date de la seconde réunion.

La réunion du Comité Stratégique peut se tenir physiquement ou par voie téléphonique ou de visioconférence, à laquelle sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective ainsi que les membres représentés par d'autres membres du Comité Stratégique.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président, ou, à défaut, par un membre choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, le Comité statue à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président de la Société aura voix prépondérante.

Les réunions du Comité feront l'objet d'un compte-rendu qui pourra comporter la formulation d'avis ou de recommandations à l'égard de la Société.

Tout membre du Comité Stratégique peut, à défaut de participer personnellement à toute délibération, donner une procuration à un autre membre du Comité Stratégique ou à un censeur, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

17.3. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique supervise et contrôle l'activité de la Société notamment dans la réalisation de sa Mission, dans le cadre de laquelle il lui appartient de revoir les grandes orientations stratégiques, en matière de gestion et de développement de la Société, proposées par le Président et ainsi de statuer sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À tout moment, le Comité Stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime raisonnablement utiles à l'accomplissement de sa Mission.

17.4. Censeurs

Le Comité Stratégique peut également comprendre deux (2) censeurs au plus désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

La durée des fonctions de censeur est de trois (3) années. Le mandat de censeur prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs étudient les questions que le Comité Stratégique soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans disposer d'un droit de vote, à toutes les réunions du Comité Stratégique. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les membres du Comité Stratégique et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposée aux membres du Comité Stratégique.

Ils ont, en toute hypothèse, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeurs du Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 18 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés

Le Président doit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être, s'il en a été désigné un, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés, conformément à la loi, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Compétence des associés

Sans préjudice des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés de la Société, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : nomination du Président, nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation du rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, ou dissidents.

Article 21 – Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-

verbaux d'assemblées et sont signées par ce dernier.

Article 22 – Majorité

22.1. Opérations requérant l'unanimité

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi ou des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

22.2. Opérations requérant la majorité des deux tiers

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les décisions emportant modification des Statuts, de même que les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, ainsi que la transformation de la Société en société anonyme, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

22.3. Autres décisions

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, excepté lorsqu'il en est stipulé différemment aux présentes.

Article 23 - Règles des délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins 10 % du capital social. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, dans les conditions de l'article 27 ci-après, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 24 - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens, sept (7) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Comité Stratégique, du Président et des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par l'auteur de la convocation ou par un associé choisi par les associés en début de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26, lequel est signé par le Président de séance.

Article 25 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (y compris par voie électronique), l'auteur de la convocation doit adresser, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique), à chacun des associés et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la convocation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 28. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

Article 26 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal),
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat du vote.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et à l'auteur de la convocation, s'il n'est pas le Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tous autres moyens.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve d'envoi du procès-verbal aux

associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus sont immédiatement communiquées à la Société pour être conservées au siège social.

Article 27 - Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 - Inventaire - Comptes Annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tels que certifiés par le commissaire aux comptes, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prorogation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 31 - Affectation et Répartition des Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint un dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il redevient obligatoire lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation d'un bénéfice distribuable, lequel est déterminé dans les conditions prévues par la loi, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme (SA) nécessite l'accord de la majorité des deux tiers des associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme statutaire ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 22.1. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés au prorata de leur répartition du capital.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.